



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 4 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **4 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE REMPLACEMENT D'UN TÉMOIN
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), est saisie de la demande de remplacement d'un témoin déposée le 8 avril 2010 par l'Accusation (*Prosecution's Motion to Substitute Witness*, la « Demande »), et rend ci-après sa décision.

I. Arguments des parties

1. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de l'autoriser à modifier sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement ») en y ajoutant le témoin KDZ595 en remplacement du témoin KDZ579 qui en serait retiré¹. Elle fait valoir que cette substitution sert l'intérêt de la justice parce que le témoignage de KDZ595 est pertinent et probant et qu'il est le meilleur témoignage pouvant être apporté au sujet des questions exposées dans une annexe confidentielle de la Demande². Elle ajoute que l'Accusé n'en sera pas injustement pénalisé puisqu'il disposera de suffisamment de temps pour se préparer en vue de la déposition de KDZ595³.

2. Pour justifier l'absence de KDZ595 sur la liste 65 *ter* initiale, l'Accusation se contente d'affirmer que, « lorsqu'elle l'a déposée, elle ne connaissait pas la nature du témoignage de KDZ595⁴ », et de préciser dans l'annexe confidentielle A quand elle a appris l'existence du témoin, procéda à son audition et communiqué sa déclaration écrite à l'Accusé.

3. Le 21 avril 2010, l'Accusé a répondu qu'il ne s'opposait pas à la Demande (*Response to Motion to Substitute Witnesses [sic]*).

II. Droit applicable

4. En vertu de l'article 73 *bis* F) du Règlement, la Chambre de première instance peut faire droit à une demande de modification de la liste de témoins si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle doit mettre en

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 3 et 4. L'Accusation fait observer que, si la Chambre de première instance accueille la Demande, elle lui demandera d'ordonner des mesures de protection en faveur de KDZ595 et que c'est pour cette raison qu'elle décrit le témoignage dans les annexes confidentielles de la Demande.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ *Ibid.*, par. 4.

balance, d'un côté, l'obligation de l'Accusation de présenter les éléments de preuve dont elle dispose pour prouver sa cause et, de l'autre, le droit de l'Accusé d'être jugé rapidement et équitablement et de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense, garantis aux articles 20 1) et 21 4) b) du Statut du Tribunal (le « Statut »).

5. Pour se prononcer, la Chambre de première instance doit prendre en compte plusieurs éléments et vérifier notamment si le témoignage proposé est pertinent et probant et si sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, comme l'exigent les paragraphes C) et D) de l'article 89 du Règlement. Lorsqu'elle apprécie s'il est bel et bien de l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à modifier sa liste de témoins, elle doit également se demander si le remplacement du témoin ne portera par préjudice à la Défense, si l'Accusation a fait état de motifs convaincants justifiant la modification, si le témoignage est de nature répétitive ou cumulative et si la Défense dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire du nouveau témoin⁵. Elle peut en outre examiner si le procès est à un stade trop avancé, si l'importance du témoignage justifie l'adjonction du témoin à la liste 65 *ter* et si l'adjonction est susceptible d'entraîner des retards. Enfin, elle peut tenir compte de toute autre circonstance particulière à l'affaire⁶.

III. Examen

6. À la lumière des précisions fournies par l'Accusation dans l'annexe confidentielle A de la Demande, la Chambre de première instance est convaincue que le témoignage attendu de KDZ595 est à première vue pertinent et probant, qu'il est important pour la cause de l'Accusation et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

⁵ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à ajouter deux témoins à sa liste et à en remplacer un par un autre, 1^{er} novembre 2007 (« Décision Haradinaj »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admettre les documents se rapportant à l'audition de Ljubomir Borovčanin, 14 décembre 2007, par. 37 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de modification de la liste de pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 11 septembre 2008, par. 10.

⁶ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la deuxième nouvelle demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter les témoins Michael Philips et Shaun Byrnes, 12 mars 2007, par. 18 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins et sa liste de pièces à conviction déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 6 décembre 2006, p. 7 ; Décision *Haradinaj*, par. 2.

7. La Chambre de première instance note que l'Accusation propose KDZ595 en remplacement de KDZ579 qui figure déjà sur la liste 65 *ter*, de sorte que l'octroi de la Demande n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre total des témoins à charge, et que les faits sur lesquels portent les deux témoignages sont dans une large mesure les mêmes, si bien que la substitution de KDZ579 par KDZ595 ne devrait pas prolonger sensiblement la durée de la présentation des moyens à charge. Elle n'est pas entièrement convaincue par les raisons mises en avant par l'Accusation pour justifier de ne pas avoir sollicité plus tôt l'adjonction de KDZ595 à la liste 65 *ter*, mais elle considère que l'Accusation n'entend pas l'appeler avant quelque temps et, en outre, que son témoignage porte sur de nombreux faits sur lesquels KDZ579 aurait déposé et n'est donc pour l'essentiel pas nouveau pour l'Accusé. Pour ces motifs, et dans la mesure où l'Accusé lui-même ne s'oppose pas au remplacement de KDZ595 par KDZ579, la Chambre de première instance estime que l'octroi de la Demande ne lui portera pas préjudice.

8. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ajouter KDZ595 à la liste des témoins de l'Accusation, en remplacement de KDZ579 qui en sera retiré.

IV. Dispositif

9. Par ces motifs, et en vertu de l'article 73 *bis* F) du Règlement, la Chambre de première instance **ACCUEILLE** la Demande et autorise le remplacement du témoin KDZ579 par le témoin KDZ595 sur la liste 65 *ter*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 4 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]